

CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE MARQUES OFFICIELLES (la « convention »)
Titres APEC Engineer et IntPE

Intervenue entre :

Ingénieurs Canada

Une organisation constituée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ayant son siège social à Ottawa (Ontario), Canada

(ci-après « Ingénieurs Canada »)

et :

Une personne dûment inscrite au répertoire Mobilité d'Ingénieurs Canada

(ci-après « membre inscrit au répertoire Mobilité »)

ATTENDU QU'Ingénieurs Canada a adopté, utilisé et fait enregistrer les marques officielles « IntPE » et « APEC Engineer » conformément à l'article 9 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 (les « marques officielles »);

ATTENDU QUE le membre inscrit au répertoire Mobilité souhaite obtenir une licence l'autorisant à utiliser les marques officielles;

PAR CONSÉQUENT, moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et la validité sont par la présente reconnues, Ingénieurs Canada et le membre inscrit au répertoire Mobilité conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONCESSION DE DROITS

1.1 Sous réserve des modalités, restrictions et conditions énoncées dans la présente convention, Ingénieurs Canada concède par la présente au membre inscrit au répertoire Mobilité une licence non exclusive lui permettant d'utiliser les marques officielles « IntPE » et « APEC Engineer » d'Ingénieurs Canada dans le cadre des services rendus par le membre inscrit au répertoire Mobilité dans l'exercice de la profession d'ingénieur.

1.2 Ni la présente convention ni l'utilisation des marques officielles n'accordent ou ne sont réputées accorder au membre inscrit au répertoire Mobilité tout intérêt eu égard aux marques officielles à l'exception du droit d'utiliser les marques officielles conformément aux modalités, restrictions et conditions expressément énoncées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS

2.1 Le membre inscrit au répertoire Mobilité ne peut conclure aucun accord en vertu duquel le membre inscrit au répertoire Mobilité vise à ou tente de céder ou concéder en sous-licence les droits qui lui sont accordés en vertu de la présente convention par Ingénieurs Canada.

2.2 Le membre inscrit au répertoire Mobilité ne peut utiliser les marques officielles de manière à représenter ou à créer l'impression qu'il est propriétaire des marques officielles. Ni pendant la durée de la présente convention ni à tout moment après la résiliation de la présente convention, le membre inscrit au répertoire Mobilité ne peut, directement ou indirectement, mettre en cause ou contester la validité ou la portée des marques officielles, tenter de les enregistrer ou tenter d'endommager toute cote d'estime des marques officielles.

2.3 Toute cote d'estime des marques officielles bénéficiera exclusivement à Ingénieurs Canada.

2.4. Ingénieurs Canada se réserve le droit de percevoir des droits de licence annuels raisonnablement nécessaires pour maintenir le programme. Ingénieurs Canada s'engage à présenter au membre inscrit au répertoire Mobilité un avis écrit l'informant de la perception de tels droits.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION

3.1 À la demande d'Ingénieurs Canada, le membre inscrit au répertoire Mobilité doit : i) fournir à Ingénieurs Canada une attestation de la demande; ii) consentir à toute déclaration demandée par Ingénieurs Canada; iii) maintenir un permis d'exercer la profession d'ingénieur au Canada; et iv) rédiger tout rapport que peut exiger Ingénieurs Canada.

3.2 Le membre inscrit au répertoire Mobilité autorise Ingénieurs Canada à inscrire dans le répertoire électronique public d'Ingénieurs Canada qu'il (le membre inscrit au répertoire Mobilité) a été autorisé à utiliser les marques officielles en vertu de la présente convention.

3.3 Le membre inscrit au répertoire Mobilité convient de limiter son utilisation des marques officielles à ses activités liées à l'exercice de la profession d'ingénieur.

3.4 Le membre inscrit au répertoire Mobilité convient d'utiliser les marques officielles conformément aux normes graphiques autorisées par Ingénieurs Canada et telles qu'elles peuvent être modifiées par Ingénieurs Canada.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

4.1 Ingénieurs Canada a le droit de résilier la présente convention et les droits qu'elle accorde, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit légal ou recours, immédiatement sur présentation d'un avis de résiliation écrit lorsque survient un des événements suivants :

(1) si le membre inscrit au répertoire Mobilité se trouve en défaut du paiement ponctuel en bonne et due forme de tout montant payable en vertu de la présente convention et demeure en défaut de paiement pendant une période continue de dix (10) jours après avoir reçu un avis écrit à cette fin;

(2) si le membre inscrit au répertoire Mobilité a manqué à l'une ou l'autre des modalités de la présente convention ou d'autres ententes ou engagements intervenus entre Ingénieurs Canada et le membre inscrit au répertoire Mobilité, et que ledit manquement n'est pas corrigé dans les dix (10) jours suivant la présentation d'un avis écrit à cette fin;

(3) si le membre inscrit au répertoire Mobilité ne respecte pas les normes graphiques d'utilisation des marques officielles établies par Ingénieurs Canada.

4.2 La présente convention prendra automatiquement fin, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit légal ou recours, et sans la nécessité de donner un avis de résiliation écrit, si le membre inscrit au répertoire Mobilité n'est plus titulaire d'une licence délivrée conformément au régime de licences en place dans un des territoires suivants :

Territoire	Organisme de réglementation	Loi
Alberta	Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta	<i>Engineering and Geoscience Professions Act</i>
Nouveau-Brunswick	Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i>
Saskatchewan	Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan	<i>The Engineering and Geoscientific Professions Act</i>
Manitoba	Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba	<i>The Engineering and Geoscientific Professions Act</i>
Nouvelle-Écosse	Association of Professional Engineers of Nova Scotia	<i>Engineering Profession Act</i>
Ontario	Association of Professional Engineers of Ontario	<i>Loi sur les ingénieurs</i>
Yukon	Association of Professional Engineers of Yukon	<i>Engineering Professions Act</i>
Territoires du Nord-Ouest	Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists	<i>Engineers and Geoscientists Act</i>
Nunavut	Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists	<i>Engineers and Geoscientists Act</i>
Québec	Ordre des ingénieurs du Québec	<i>Loi sur les ingénieurs</i>
Colombie-Britannique	The Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia	<i>Engineers and Geoscientists Act</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	The Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador	<i>Engineers and Geoscientists Act</i>
Île-du-Prince-Édouard	The Association of Professional Engineers of the Province of Prince Edward Island	<i>Engineering Profession Act</i>

Le cas échéant, Ingénieurs Canada n'exige aucun avis de résiliation écrit.

ARTICLE 5 – EFFET DE LA RÉSILIATION

5.1 À la résiliation, le membre inscrit au répertoire Mobilité doit immédiatement cesser toute utilisation des marques officielles et de toute autre marque ou tout autre symbole pouvant être confondu avec les marques officielles « IntPE » et/ou « APEC Engineer ».

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé cette convention à la date d'inscription du demandeur au registre Mobilité d'Ingénieurs Canada.